



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de la commune de Plougasnou (29)**

N° MRAe 2017-005334

Décision du 08 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation d'un membre associé de la MRAe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Plougasnou (Finistère)**, reçue le 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement communal des eaux pluviales :

- est conduit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Plougasnou, qui anticipe l'urbanisation nouvelle d'une superficie de 16 hectares sur les dix prochaines années ;
- prévoit des mesures de gestion des eaux pluviales applicables aux futurs aménagements, privilégiant l'infiltration et la gestion de ces eaux à la parcelle, mesures renforcées dans les zones identifiées comme sensibles au risque de débordement ;
- est accompagné d'un programme de travaux sur le réseau existant de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, visant à réduire les dysfonctionnements hydrauliques constatés, élaboré dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant la localisation du projet de zonage :

- dans une commune littorale, dont la frange maritime accueille des activités de baignade, loisirs nautiques et pêche à pied sensibles à la qualité de l'eau ;
- dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Morlaix Communauté ainsi que du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon-Trégor, tous deux porteurs d'enjeux forts de préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que :

- les dispositions du projet de zonage permettront de prévenir efficacement la dégradation des conditions actuelles d'écoulement des eaux pluviales et de l'incidence de leur rejet sur la qualité de l'eau et des milieux ;
- outre les dysfonctionnements quantitatifs mentionnés, des problèmes de qualité d'eau semblent avoir été observés sur le réseau pluvial actuel, sans que le dossier ne donne plus de précisions à ce sujet, ni n'évoque la prévention de la pollution des eaux liée à l'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces ;
- les travaux programmés sur le réseau existant visent essentiellement une bonne évacuation des eaux pluviales, sans objectif affiché d'ordre qualitatif ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale, laquelle devra traiter de la question de l'assainissement des eaux pluviales et de ses incidences sur l'environnement, sous l'angle tant qualitatif que quantitatif ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plougasnou (29) est dispensé d'évaluation environnementale.**

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement des eaux pluviales sera intégrée à l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 08 décembre 2017
La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex